

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 91-22
DU 17 DECEMBRE 1991**

OBJET : Réglementation des conditions de banque.

TITRE PREMIER

CONDITIONS DES COMPTES CREDITEURS

CHAPITRE PREMIER

**COMPTES À VUE EN DINARS ET
PLACEMENTS EN DINARS D'UNE DURÉE
INFÉRIEURE À TROIS (3) MOIS**

Article 1er : Le taux d'intérêt applicable aux comptes à vue en dinars et à tout dépôt ou placement en dinars d'une durée inférieure à trois (3) mois ne doit pas excéder deux (2) points de pourcentage.

Article 2 : Il est rappelé aux banques qu'en application de l'article 672 du Code de Commerce, le compte chèques ne comporte pas la faculté de découvert. Toutefois, si la banque a admis une ou plusieurs opérations qui ont rendu le compte débiteur, elle doit en aviser, sans retard, le déposant qui est tenu de régulariser aussitôt sa situation. Ces découverts donnent lieu à perception des intérêts et commissions prévus par la banque pour les avances en comptes courants.

CHAPITRE 2

**COMPTES D'ÉPARGNE POUR LA
PROMOTION DES PROJETS**

Article 3 : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" au profit de toute personne physique.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets".

Article 4 : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne physique concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt, de la Caisse d'Epargne Nationale de

Tunisie ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

Article 5 : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de retrait sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

Article 6 : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés et capitalisés à chaque arrêté annuel. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

Article 7 : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour la promotion des projets" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour la promotion des projets".

CHAPITRE 3

**COMPTES D'ÉPARGNE POUR
L'INVESTISSEMENT**

Article 8 : Les banques de dépôts ainsi que tout autre établissement financier dûment habilité à cet effet, sont autorisés à ouvrir des "Comptes d'épargne pour l'investissement" au profit de toute personne physique ou morale.

L'ouverture et le fonctionnement de ces comptes se font conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des "Comptes d'épargne pour l'investissement".

Article 9 : Lors de l'ouverture du compte, la banque doit demander à la personne concernée d'attester par écrit qu'elle ne dispose pas d'un autre compte de même nature auprès d'une banque de dépôt ou d'un établissement financier dûment habilité à ouvrir cette catégorie de comptes.

Article 10 : Les opérations inscrites au crédit des "Comptes d'épargne pour l'investissement" portent intérêt à compter du premier jour ouvrable suivant la date de dépôt.

Les opérations de déblocage sont passées au débit avec valeur du premier jour ouvrable précédant la date de leur réalisation.

Article 11 : Le taux d'intérêt annuel à servir aux avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" est égal au taux de rémunération de l'épargne (TRE) tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Les intérêts sont décomptés à la fin du mois de juin de chaque année. Ils sont versés à la Trésorerie Générale de Tunisie au profit du Fonds Spécial du Trésor intitulé "Compte du Comité National de Solidarité Sociale" au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année. Pour le compte clôturé avant la fin de la période de l'arrêté annuel, la banque sert, lors de la clôture du compte, au Fonds Spécial du Trésor précité, les intérêts calculés sur la durée effective du placement.

Article 12 : La banque adresse au titulaire du compte au moins une fois par trimestre un relevé reprenant le solde antérieur du compte et les opérations de débit et de crédit réalisées au cours de la période du relevé.

La banque adresse également au titulaire du compte, au moins une fois par trimestre, un état reprenant les titres des sociétés souscrits au moyen de fonds provenant du "Compte d'épargne pour l'investissement" déposés et bloqués auprès d'elle pendant une durée de cinq (5) ans.

Cet état doit comporter entre autres les informations suivantes :

- la raison sociale de la société émettrice ;
- le nominal de l'action ;
- les dates de souscription et de libération ;
- le nombre d'actions souscrites et libérées ;
- le montant des souscriptions libérées.

Article 13 : Les avoirs en "Comptes d'épargne pour l'investissement" doivent être inscrits dans la comptabilité de la banque dans un compte individualisé intitulé "Dépôts dans les comptes d'épargne pour l'investissement".

CHAPITRE 4

COMPTES ET BONS À ÉCHÉANCE ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS

Article 14 : Les banques sont habilitées à ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés restent bloqués jusqu'à l'expiration du terme convenu à la date du dépôt de fonds.

Les banques sont habilitées à émettre des bons de caisse nominatifs ou au porteur ainsi que tout autre produit financier.

Article 15 : L'ouverture d'un compte à terme, l'émission d'un bon de caisse et d'une manière générale, les placements en tout autre produit financier ne peuvent être rétroactifs.

Le montant, l'échéance et le taux d'intérêt doivent être fixés dès l'ouverture du compte à terme et dès l'émission du bon de caisse.

Le compte à terme doit faire l'objet d'un avis adressé par la banque à son client lors de l'ouverture du compte fixant le montant et les conditions du dépôt.

Les bons de caisse doivent être délivrés à partir d'un carnet à souches.

Pour tout autre produit financier, le contrat doit indiquer toutes les caractéristiques du produit et notamment les conditions de sa rémunération. Les montants ainsi placés doivent être logés dans des comptes distincts des comptes courants et du compte chèque du titulaire.

Toutes les opérations de placement dans le cadre d'un produit financier donné doivent faire l'objet d'un ordre écrit d'exécution adressé par le client à sa banque et fixant le montant du placement.

Article 16 : La banque peut consentir une avance au titulaire d'un dépôt à terme, du bon de caisse ou de tout autre produit financier. Dans ce cas, la banque perçoit au moins quinze (15) jours d'intérêts calculés au taux appliqué au compte à terme, au bon de caisse ou au produit financier comportant une échéance majoré d'un (1) point de pourcentage.

La banque peut également procéder, à la demande du client, au remboursement anticipé du dépôt à terme, du bon de caisse ou de tout autre produit financier. Toutefois, ce remboursement ne peut avoir lieu qu'au terme d'une période de placement de trois (3) mois au minimum. Dans ce cas, le taux d'intérêt qui est, en définitive, servi doit être égal à celui en vigueur, lors de l'ouverture du compte à terme, de l'émission du bon de caisse ou de la souscription du produit financier, pour la durée réelle du placement diminué d'un (1) point de pourcentage.

Article 17 : Le renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse et de tout autre produit financier par tacite reconduction est interdit. A l'expiration du terme et à défaut d'une demande écrite de renouvellement de la part du client, la banque doit transférer d'office l'avoir au compte à vue du client ou à défaut à des comptes intitulés "comptes à terme

échus" ou "bons de caisse échus" ou en tout autre compte de passage se rapportant au même objet.

Au cas où l'ordre de renouvellement d'un compte à terme, d'un bon de caisse ou de tout autre produit financier parvient à la banque avant ou à la date d'échéance de l'ancien placement, la durée et les intérêts du nouveau placement commencent à courir à compter du lendemain, ouvrable ou non de la date d'échéance.

En revanche et au cas où l'ordre de renouvellement n'est notifié à la banque qu'après la date d'échéance, l'intérêt et la durée ne commencent à courir qu'à partir de la date de réception de l'ordre du renouvellement.

Article 18 : Les comptes à terme, les bons de caisse et tout autre produit financier ne peuvent être ouverts ou souscrits pour une durée inférieure à trois (3) mois ou supérieure à cinq (5) ans.

Article 19 : Le taux d'intérêt applicable aux comptes à terme, aux bons de caisse et à tout autre produit financier en dinars est librement fixé par la banque.

Article 20 : Les intérêts payables à terme échu des comptes à terme, des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés sur la base d'une année de 365 jours en appliquant la formule suivante :

$$I = \text{ctn}/36500$$

avec :

I = montant des intérêts

c= montant du placement

t= taux d'intérêt de la période de placement

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de l'ouverture ou de la souscription au jour de l'échéance inclus.

Lorsque la durée du placement est inférieure à une année, l'intérêt est payable en une seule fois à terme échu.

Lorsque la durée du placement est supérieure à une année, l'intérêt est payable à la fin de chaque période d'une année et à l'échéance pour la fraction d'année restante.

Les intérêts payables d'avance des bons de caisse ou de tout autre produit financier sont calculés selon la méthode de l'intérêt rationnel (ou calcul en dedans) en appliquant la formule suivante :

$$I = \text{ctn}/36500 + \text{tn}$$

avec :

I = montant des intérêts

c= montant du placement

t= taux d'intérêt de la période de placement

n= nombre exact de jours, allant du lendemain de la souscription au jour de l'échéance inclus.

CHAPITRE 5

COMPTES DES CORRESPONDANTS

Article 21 : Les paiements par le débit des comptes étrangers en dinars convertibles ouverts aux noms de correspondants étrangers ne doivent s'effectuer qu'à concurrence de la provision existante.

Toutefois et pour faciliter le dénouement des ordres de paiements payables en Tunisie, des découverts exceptionnels sont tolérés mais ne doivent en aucun cas dépasser le délai normal de courrier. Tout délai supplémentaire constitue une infraction à la réglementation des changes et expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Ces découverts donnent lieu obligatoirement à perception d'intérêt dont le taux annuel est au moins égal au taux du jour du marché monétaire (TMM), tel que défini à l'article 36 ci-dessous.

Le taux d'intérêt annuel applicable aux soldes créditeurs est librement fixé par chaque banque.

TITRE 2

CONDITIONS DES COMPTES DÉBITEURS

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS PRIORITAIRES⁽¹⁾

CHAPITRE 2 (NOUVEAU) TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLES AUX COMPTES DÉBITEURS⁽²⁾

Article 26 (nouveau) : Les taux d'intérêts annuels applicables à toutes les formes de crédit quelle qu'en soit la durée sont librement fixés par la banque.

Les taux fixés par la banque sont majorés des commissions de péréquation de change et de garantie prévues par les circulaires n° 85-25 et n° 85-26 du 2 juillet 1985 telle que modifiée par la circulaire n° 88-27 du 15 novembre 1988.

(1) Abrogé par la circulaire aux banques n° 96-15 du 29.11.1996. Les articles 22, 23, 24 et 25 de la présente circulaire sont donc abrogés.

(2) Ainsi modifié par la circulaire aux banques n° 96-15 du 29.11.1996.

CHAPITRE 3

VALEURS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS EN COMPTE

Article 27 : Opérations de débit :

Les banques doivent appliquer pour les opérations se traduisant par un débit en compte les valeurs ci-après :

- prélèvement d'espèces : le dernier jour ouvrable précédant celui du prélèvement ;
- mise à disposition en faveur de tiers : le dernier jour ouvrable précédant celui de la mise à disposition par la banque ;
- paiement en faveur de tiers par chèque ou virement : le dernier jour ouvrable précédant celui du paiement ;
- certification de chèque : le dernier jour ouvrable précédant celui de la date de certification ;
- domiciliation d'effet : le dernier jour ouvrable précédant celui de l'échéance ; au cas où l'effet est présenté après son échéance, le compte sera débité la veille ouvrable de la date de règlement.

Article 28 : Opérations de crédit :

Pour les opérations suivantes se traduisant par un crédit en compte, les banques doivent appliquer les valeurs ci-dessous indiquées et veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur du délai correspondant à la date de valeur réglementaire:

- versement en espèces et virement : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;
- virement reçu de la compensation : le premier jour ouvrable suivant celui de la compensation;
- remise de chèque sur les caisses de la banque chez qui est tenu le compte à créditer : le premier jour ouvrable suivant celui de la remise pour autant que le chèque parvienne à la banque avant 10 heures un jour ouvrable ;
- remise des autres chèques sur place : le lendemain ouvrable de la liquidation en compensation;
- remise de chèques sur autres places en Tunisie : six (6) jours fixes ;

- remise d'effet à l'encaissement avec crédit immédiat :

- . six (6) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur est installé ;
- . dix (10) jours fixes si l'effet est payable dans une localité de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;
- . treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Pour les effets avec crédit après encaissement, les banques doivent veiller à ce que le compte du client soit effectivement crédité à l'intérieur des délais indiqués à l'alinéa précédent et correspondant aux remises d'effets à l'encaissement avec crédit immédiat.

Article 29 : Les virements entre comptes dans le même établissement doivent être effectués "valeurs compensées".

CHAPITRE 4

EFFETS DE TRANSACTION

Article 30 : Les intérêts doivent être calculés sur le nombre de jours à courir depuis la date de la remise jusqu'au jour de l'échéance, ces deux dates étant incluses dans le décompte majorées de :

- Deux (2) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;
- Cinq (5) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur a un correspondant banquier ;
- Sept (7) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Article 31 : Le montant des intérêts perçus à l'escompte des effets à vue ou à échéance brûlante sur la Tunisie ne peut être inférieur à celui correspondant à :

- Six (6) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où la banque est installée;
- Dix (10) jours fixes pour les effets payables dans les localités de la Tunisie où le banquier recouvreur à un correspondant banquier ;
- Treize (13) jours fixes pour les autres effets sur la Tunisie.

Article 32 : Le produit de l'escompte des effets de transaction est crédité aux remettants sous valeur "lendemain ouvrable".

Article 33 : Les banques ne sont pas autorisées à retenir sur les bordereaux d'escompte à titre de garantie, un pourcentage du nominal des effets remis à l'escompte par le client.

CHAPITRE 5

COMMISSIONS SUR LES OPÉRATIONS BANCAIRES

Article 34 : Les banques ne peuvent prélever d'autres commissions que celles prévues dans la liste annexée à la présente circulaire ; cependant le niveau des commissions sur les opérations bancaires est librement fixé par les banques.

L'institution de toute nouvelle commission doit faire l'objet d'une concertation avec toutes les banques au sein de l'Association Professionnelle des Banques qui saisira la Banque Centrale de Tunisie de la position définitive à ce sujet.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : La périodicité de l'arrêté du compte courant et du compte chèque est trimestrielle.

Article 36 : Le taux de rémunération de l'épargne (TRE) est égal au taux moyen du marché monétaire (TMM) du mois précédent, diminué de 2 points de pourcentage. Le résultat est arrondi au 1/20ème de point de pourcentage le plus proche. ⁽⁴⁾

Le taux moyen du marché monétaire (TMM) est défini comme suit :

$TMM = \frac{\text{Total des TM de chaque jour de la période considérée}}{n}$

avec : TM = taux du jour du marché monétaire (ou taux de la veille pour les jours chômés)

n = nombre de jours de la période considérée y compris les jours chômés.

Le TMM utilisé pour la détermination du TRE sera remplacé par le nouveau TMM obtenu dès que la variation entre les deux taux est au moins égale à un quart (1/4) de point de pourcentage.

Le TMM, le TRE et le taux maximum du découvert bancaire seront régulièrement publiés par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 37⁽³⁾ : Chaque banque doit communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les conditions débitrices et créditrices ainsi que le niveau de ses commissions dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur et ce, conformément au barème en annexe.

Chaque banque doit également communiquer à la Banque Centrale de Tunisie toutes les caractéristiques de tout produit financier ainsi que la note de procédure y afférente établie à l'intention de ses services au plus tard dix (10) jours avant la date de lancement du produit. Cette obligation doit être également respectée pour toute modification. La date prise en considération est celle d'arrivée à la Banque Centrale de Tunisie.

Les banques doivent publier leurs conditions créditrices et débitrices ainsi que leurs commissions appliquées sur leurs opérations et ce, au moyen de dépliants mis à la disposition du public et comportant les tarifs des opérations prévues par le barème des conditions de banque annexé à la circulaire aux banques n°91-22 du 17 décembre 1991.

Les banques doivent actualiser ces dépliants à l'occasion de toute modification de leurs conditions créditrices et débitrices ou de leurs commissions et en informer leurs clients, dix jours au moins, avant leur entrée en vigueur.

Les banques doivent, également, publier en même temps les conditions créditrices et débitrices et le niveau des commissions sur les opérations habituelles de la clientèle telles que prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire en indiquant la date de valeur et ce, au moyen d'affiches visibles au public dans toutes leurs succursales et agences.

Les dispositions de cet article sont applicables aux établissements financiers agréés dans le cadre de la législation en vigueur relative aux établissements de crédit.

Article 38 : La libéralisation des conditions débitrices et créditrices et du niveau des commissions et l'émission de produits financiers nouveaux ne doivent pas donner lieu à une concurrence déloyale entre les banques.

Ces dernières sont tenues de respecter le barème qu'elles ont fixé en toute liberté. Elles doivent s'abstenir d'accorder des avantages, de quelque nature que ce soit, non prévus dans les barèmes communiqués à la Banque Centrale de Tunisie et ayant une incidence sur leurs conditions débitrices et créditrices. Toute infraction expose la banque contrevenante aux sanctions prévues par la loi.

⁽³⁾ Ainsi modifié par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001.

⁽⁴⁾ Ainsi modifié par la circulaire n°2004-02 du 26 mai 2004 (avec effet le 1-06-2004)

Article 39 : Les conditions débitrices déterminées conformément à la présente circulaire ne sont pas applicables aux crédits en contentieux ou immobilisés portés sur la situation mensuelle comptable communiquée à la Banque Centrale de Tunisie ou imputés par cette dernière sur les fonds propres de la banque.

Article 40 : La présente circulaire qui prend effet à compter du 02 janvier 1992 abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires à la présente circulaire ou faisant double emploi avec elle, notamment celles :

- de la circulaire n° 86-42 du 1er décembre 1986 telle que modifiée par les circulaires 87-29 du 21 août 1987, n° 87-49 du 29 décembre 1987, n° 88-24 du 12 septembre 1988, n° 88-30 du 27 décembre 1988 et n° 90-18 du 11 juillet 1990, à l'exception des chapitres II et VI du Titre I relatifs respectivement aux comptes spéciaux d'épargne et aux comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars ;

- des circulaires n° 79-41 du 4 décembre 1979, n° 84-11 du 18 mai 1984 et n° 84-12 du 18 mai 1984 ;

- et de la note aux banques n° 89-06 du 1er février 1989.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991⁽⁴⁾

FORMULAIRE - TYPE DU BAREME DES CONDITIONS DE BANQUE ①

Banque :

I- TAUX D'INTERET

Barème applicable à compter du :

A- TAUX DÉBITEURS APPLICABLES AUX SECTEURS DONT LES TAUX D'INTÉRÊT SONT LIBRES

	CATEGORIES DE CREDITS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
	I- FINANCEMENT A COURT TERME		
T 1	♦ Escompte d'effets de transaction inférieur ou égal à 90 jours		
T 1.1	▪ avalisés par une banque
T 1.2	▪ autres
T 2	♦ Escompte d'effets de transaction à 180 jours maximum		
T 2.1	▪ avalisés par une banque
T 2.2	▪ autres
T 3	♦ Crédits mobilisés par des effets		
T 3.1	▪ avance sur marché administratif
T 3.2	▪ autres avances sur marché nanti
T 3.3	▪ ASM avec dessaisissement
T 3.4	▪ ASM sans dessaisissement
T 3.5	▪ crédit de campagne
T 3.6	▪ financement de stock
T 3.7	▪ préfinancement de marché
T 3.8	▪ autres
T 4	♦ Découvert
T4 bis	♦ Opérations de factoring.....
	II- FINANCEMENT A MOYEN TERME		
T 5	▪ prêts fonciers et crédit à la construction
T5 bis	▪ Leasing mobilier		
T 6	▪ autres crédits à moyen terme
T 7	III- FINANCEMENT A LONG TERME
T7.1	▪ Leasing immobilier.....
T7.2	▪ Autres crédits à long terme.....
T 8	IV- FINANCEMENT EN DEVISES
T8.1	▪ Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger.....
T8.2	▪ Autres financements en devises.....

⁽⁴⁾ Modifié par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001.

B- TAUX DES COMPTES CREDITEURS

	CATEGORIES DE DEPOTS	Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
T.1	1- Dépôts à vue
T.1.1	▪ En dinars
T.1.2	▪ En devises
T.2	2- Comptes étrangers en dinars convertibles et comptes spéciaux en dinars convertibles		
T.2.1	▪ à vue
T.2.2	▪ à terme
	(à détailler par terme).		
T.3	3- Comptes à terme et bons de caisse
	(à détailler par terme)		
T.3.1	▪ Dépôts à terme en Dinars
T.3.2	▪ Dépôts à terme en Devises
T.4 (1)	4- comptes spéciaux d'épargne (indiquer, le cas échéant, tout autre mode de rémunération)		

II- COMMISSIONS SUR LES OPERATIONS BANCAIRES

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION ^②		
	Assiette	Min.	Max.
I- OPERATIONS SUR EFFETS, CHEQUES ET OPERATIONS DIVERSES^③			
1- EFFETS A L'ENCAISSEMENT			
1.1 Effets sur place			
a- domiciliés	effet
b- non domiciliés	effet
1.2 Effets déplacés payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire			
a- domiciliés	effet
b- non domiciliés	effet
1.3 Effets déplacés non domiciliés recouverts par l'administration des PTT.	effet		
2- EFFETS ESCOMPTEES			
2.1 Effets sur place			
a- domiciliés	effet
b- non domiciliés	effet
2.2 Effets déplacés			
a- domiciliés	effet
b- non domiciliés	effet
2.3 Effets déplacés non domiciliés			
a- payables sur une localité pourvue d'une agence bancaire ou d'une caisse locale de crédit mutuel	effet
b- recouverts par l'administration des PTT	effet

(1) Ainsi ajouté par circulaire aux Banques n°2008-03 du 04 février 2008.

NATURE DE L'OPERATION	COMMISSION ²		
	Assiette	Min.	Max.
3- AUTRES OPÉRATIONS SUR EFFETS			
3.1 Récupération des frais postaux sur effets impayés	effet
a- remis au cédant au guichet de la banque	effet
b- retournés au cédant	effet
3.2 Avis de sort, prorogation, changement de domiciliation, effets réclamés par le cédant avant ou après leur échéance.			
a- opérations sur les places de Tunisie réalisées par lettre ordinaire.....	effet
b- opérations sur les places de Tunisie réalisées par téléphone, télégramme ou télex	effet
c- opérations sur les places de l'étranger.....	effet
3.3 Présentation à l'acceptation	opération
3.4 Domiciliation d'effet	effet
3.5 Mise en opposition	effet
3.6 Règlements d'effets	effet
3.7 Remise d'effets au protêt	effet
4- OPÉRATIONS PAR CHÈQUE EN DINARS OU EN DINARS CONVERTIBLES			
4.1 Frais de tenue de compte			
a- compte chèque	compte
b- compte courant	compte
c- comptes d'épargne	compte
d- autres comptes	compte
4 BIS - OPÉRATIONS PAR CARTES ÉLECTRONIQUES			
4 bis.1 - Cotisations annuelle.....	Carte
4 bis.2 - Commission d'affiliation (pour les commerçants).....	Montant de l'opération
4bis.3 - Commission d'interchange.....	Montant de l'opération
4bis.4 - Mise en opposition.....
4 bis 5 - Recalcul du code confidentiel.....
4 bis.6 - Commission de remplacement de carte.....
4 bis. 7 - Frais de capture de carte internationale.....
4.2 Encaissement de chèques sur place	chèque
4.3 Encaissement de chèques déplacés	chèque
4.4 Avis de sort :			
a- avis de sort demandé par lettre ordinaire pour les chèques tirés sur les places de Tunisie	chèque
b- avis de sort réalisé par téléphone, télégramme ou télex et demandé pour les chèques tirés sur les places de Tunisie	chèque
c- avis de sort demandé pour les chèques tirés sur les places de l'étranger	chèque
4.5 Chèques certifiés	chèque
4.6 Récupération des frais sur chèques sans provision	chèque
4.7 Mise en opposition	chèque

4.8 Mise à disposition
5. OPÉRATIONS DE VIREMENTS			
5.1 Virements internes et virements interbancaires émis sur place	virement
5.2 Virements émis déplacés			
a- par lettre ordinaire sur les places de Tunisie	virement
b- par téléphone, télégramme ou télex sur les places de Tunisie	virement
c- sur les places de l'étranger	virement
5.3 Virements reçus			
6- OPÉRATIONS SUR TITRES			
6.1 Placement de titres	montant
6.2 Courtage	montant
6.3 Droit de garde	montant
6.4 Encaissement de coupons	montant
6.5 Domiciliation de valeurs mobilières	opération
6.6 Emission d'emprunt obligataire pour le compte de la clientèle			
a- Etude	opération
b- Formalités légales	opération
6.7 Autres opérations sur titres
7- AVALS, CAUTIONS, ACCEPTATIONS BANCAIRES ET AUTRES ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE	montant
8- OPÉRATIONS DIVERSES			
8.1 Location de coffre-fort	coffre-fort
8.2 Commission sur règlement de succession			
a- par héritier résident et capable
b- par héritier non-résident ou incapable
8.3 Délivrance de bons à payer pour effets à représenter	effet
8.4 Commission de mouvement	④
8.5 Commission de découvert	⑤
8.6 Commission d'étude	
8.7 Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés	ancienneté du document

8.8 Commission d'engagement	montant restant à débloquer
8.9 Recherche, mise en place et montage de financement	montant
8.10 Demande de renseignements commerciaux conseil, assistance, etc...	⑥
9. OPERATIONS DE FACTORING			
9.1 Commission de factoring.....	facture
II- OPERATIONS DE CHANGE ET DE COMMERCE EXTERIEUR			
1- DOMICILIATION DES TITRES DE COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE CHANGE			
1.1 Titres d'importation et titres d'exportation	titre
1.2 Autorisation annuelle	autorisation
1.3 Demande F1 & F2 & fiche d'information	demande
1.4 Modification du titre d'importation ou d'exportation
2- ACCRÉDITIFS DOCUMENTAIRES			
2.1 A l'importation			
a- commission d'ouverture			
▪ avec blocage de la provision	opération
▪ sans blocage de la provision	montant
b- commission de modification
c- commission de change & de réalisation	montant
2.2 A l'exportation			
a- commission de transmission	opération
b- commission de confirmation	⑦
c- commission de modification	⑦
d- commission de change & de réalisation	montant
e- commission de notification	opération
f- commission de paiement ou de levée de document	montant
.....			
g- commission de paiement différé	montant
3- REMISES DOCUMENTAIRES			
3.1 A l'importation			
a- commission d'acceptation	⑦
b- commission de change et de réalisation	montant

3.2 A l'exportation			
a- commission de change et de réalisation	montant
b- commission d'acceptation & d'encaissement	opération
c- commission d'endos.	montant
4- VIREMENTS ET CHÈQUES EN DEVISES			
4.1 Opérations de change			
a- achats de devises	montant
b- ventes de devises	montant
4.2 Virements reçus	virement
5- LETTRES DE GARANTIE			
5.1 avec blocage de la provision	opération
5.2 sans blocage de la provision	montant
6- ACHATS OU VENTES DE DEVISES À TERME	montant
7- RECHERCHE, MISE EN PLACE ET MONTAGE DE FINANCEMENT	montant

❶ A communiquer à la Banque Centrale de Tunisie dix (10) jours au moins avant son entrée en vigueur.

❷ Compte non tenu de la récupération des frais justifiables.

❸ Il y a chèque, virement ou effet sur place lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts, soit dans une même agence, soit dans deux agences différentes installées dans une même localité, soit, enfin, dans deux agences différentes rattachées à une même chambre de compensation.

Il y a chèque, virement ou effet déplacé lorsque le compte à débiter et le compte à créditer sont ouverts dans deux agences différentes installées dans deux localités différentes non rattachées à une même chambre de compensation.

La commission d'avis de sort prévue pour les effets ou les chèques ne peut être prélevée par la banque que lorsque le sort du paiement est demandé expressément par le client déposant.

Ces commissions s'appliquent aux opérations et aux comptes tenus en dinars, en dinars convertibles ou en devises par la clientèle résidente ou non-résidente des banques.

❹ Commission de mouvement : cette commission est prélevée sur les mouvements des comptes courants débiteurs enregistrant des opérations se rapportant à une activité industrielle, commerciale ou agricole. Elle est calculée sur la colonne de débit, solde de départ éventuel exclu.

Cette commission ne pourra cependant être prélevée pour les comptes tenus sans intérêt.

- ⑤ Commission de découvert : calculée sur le plus fort découvert de la période.
- ⑥ Les informations susceptibles d'être communiquées tout en respectant les dispositions de l'article 24 de la loi n°67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire.
- ⑦ Les commissions relatives aux opérations de commerce extérieur sont selon les termes du contrat commercial, à la charge soit de la partie étrangère, soit de la partie tunisienne ; dans ce dernier cas, l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie n'est plus requise.

Concernant les accreditifs documentaires à l'exportation, il est précisé aux banques que le client doit être payé au plus tard 48 heures après la remise des documents. Les banques sont ainsi invitées à négocier cette clause avec leurs correspondants en vue de la cession des devises dans les délais susvisés.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE N°91-22 DU 17 DECEMBRE 1991

LISTE DES OPERATIONS BANCAIRES SOUMISES A L'OBLIGATION DE PUBLICITE DES CONDITIONS CREDITRICES OU DEBITRICES Y AFFERENTES AU MOYEN D'AFFICHES DANS LES SUCCURSALES ET LES AGENCES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT⁽⁵⁾

NATURE DE L'OPERATION
CONDITIONS DES OPERATIONS SUR LE MARCHE MONETAIRE (*)
* Bons du Trésor
* Certificats de dépôt
* Billets de trésorerie
CONDITIONS CREDITRICES
* comptes à terme et Bons de caisse (à détailler par terme)
- en dinars
- en devises
CONDITIONS DEBITRICES
* crédits à la consommation
* Autres crédits à court terme
* Crédits à l'habitat
- à moyen terme
- à long terme
* Autres crédits à moyen et long terme
* Leasing
- mobilier
- immobilier
* Financements en devises
- crédits de mobilisation de créances nées sur l'étranger
- autres financements en devises
OPERATIONS BANCAIRES
* Effets à l'encaissement
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* Effets escomptés
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* Règlement d'effets
* Remise d'effets pour protêt
* Frais de tenue de compte
- compte chèque
- compte courant
- compte d'épargne
* Encaissement de chèques
- chèques tirés sur la Tunisie
- chèques tirés sur l'étranger
* Cartes électroniques
- cartes locales
- cartes internationales
* Chèques certifiés
* Récupération des frais sur chèques sans provision
* Virements émis
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* Virements reçus
- sur la Tunisie
- sur l'étranger
* Règlement de succession
* Recherche pour le compte de la clientèle de documents archivés

(*) L'obligation de publicité concerne, dans ce cas, les cours d'achat et de vente.

(5) Ajouté par la circulaire n°2001-14 du 26 juillet 2001.